

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 147

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Fayssat, Mme Mansouri, M. Allegret-Pilot, M. Valentin, M. Bloch, M. Chaix, M. Michoux et  
M. Trébuchet

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Avant la confirmation de sa demande, la personne est mise en mesure de bénéficiaire, si elle le souhaite, d'un entretien contradictoire lui permettant d'entendre les arguments favorables et défavorables à l'aide à mourir. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à renforcer le caractère libre et éclairé du consentement de la personne sollicitant l'aide à mourir. Toute décision irréversible exige une information aussi complète que possible. Si le texte prévoit l'information de la personne sur les modalités de la procédure et les alternatives thérapeutiques existantes, il ne garantit pas qu'elle puisse être exposée à la diversité des analyses médicales, éthiques et humaines relatives au recours à l'aide à mourir. Sans remettre en cause la liberté de choix de la personne, le présent amendement lui permet, si elle le souhaite, de prendre connaissance des arguments favorables et défavorables à cette démarche avant de confirmer définitivement sa demande. Cette garantie supplémentaire participe à la qualité du consentement et à la légitimité de la décision exprimée.